

PRÉCISIONS SUR L'ARTICLE 19 DU CODE DE DÉONTOLOGIE

Il faut désormais interpréter l'article 19 du *Code de déontologie* conformément au projet de *Loi sur la maltraitance des aînés et toute autre personne en situation de vulnérabilité*. Adopté le 30 mai 2017, le Projet de loi 115 est venu changer l'article 60.4 du Code des professions concernant la prévention d'un acte de violence. Ainsi, le libellé « qu'un danger imminent de mort ou de blessures graves menace une personne ou un groupe de personnes identifiables », est devenu « qu'un risque sérieux de mort ou de blessures graves menace une personne ou un groupe de personnes identifiable et que la nature de la menace inspire un sentiment d'urgence ».

Pour l'application du premier alinéa, on entend par « blessures graves » toute blessure physique ou psychologique qui nuit d'une manière importante à l'intégrité physique, à la santé ou au bien-être d'une personne ou d'un groupe de personnes identifiable.

Même si l'article au Code de déontologie des psychoéducateurs et psychoéducatrices demeure le même pour l'instant, il faut l'interpréter conformément au nouvel article 60.4 du *Code des professions*, sanctionné le 30 mai 2017.